WENDEL

Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 177 630 708 euros
2-4 rue Paul Cézanne, 75008 Paris - France
572 174 035 RCS Paris

Statuts

Mis à jour au 1er avril 2023

TITRE I
Forme – Dénomination – Objet – Siège - Durée

Article 1
Forme de la société

La société est une société européenne (Societas Europaea) à Directoire et Conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2015. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires européennes et françaises en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2
Dénomination

La dénomination sociale est : **WENDEL.**

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE ».

Article 3
Objet

La société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

Toutes participations dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations ou autrement ; toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;

L'achat, la location et l'exploitation de tous matériels ;

L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous procédés, brevets ou licences de brevets ;

L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeubles ou droits immobiliers ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes.

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé au 2-4 rue Paul Cézanne, 75008 Paris – France.

Il pourra être transféré dans tout endroit à Paris ou dans un département limitrophe de Paris par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs dans l'Union européenne en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5
Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la société prendra fin le 1er juillet 2064.

TITRE II
Capital social – Actions

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à 177 630 708 €. Il est divisé en 44 407 677 actions de 4 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 7
Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi.

Article 8
Libération des actions

I. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominative et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

II. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance.

III. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9
Forme des actions

I. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires ainsi que les quantités détenues, le tout dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

II. Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

III. La conversion des actions du nominatif au porteur, et réciproquement, s'opère conformément à la législation en vigueur.

Article 10
Cession et transmission des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte.

Article 11
Droits et obligations attachés aux actions

I. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

II. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

III. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III
Conseil de surveillance et Directoire

Article 12
Composition du Conseil de surveillance

I. Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf la faculté pour le Conseil de surveillance, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée.

II. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

III. Le Conseil de surveillance comprend en outre, en vertu de l'article L 225-79-2 du code de commerce, un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance représentant les salariés, désignés pour une durée de quatre années par le Comité Social et Economique de la Société.

En cas de sortie du champ d'application de l'article L 225-79-2 du code de commerce, le mandat du ou des représentants des salariés au Conseil de surveillance prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil de surveillance constate la sortie du champ de l'obligation.

Par exception aux stipulations du présent article, le(s) membre(s) du Conseil de surveillance représentant les salariés n'est (ne sont) pas tenu(s) de posséder un nombre minimum d'actions.

IV. Le nombre de membres du Conseil de surveillance âgés de plus de 70 ans ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des membres du Conseil de surveillance en exercice.

V. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du Conseil de surveillance, le président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

VI. Pendant la durée de son mandat, chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins cinq cents actions libérées des versements exigibles.

Article 13
Présidence du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit en son sein un président, pour la durée de son mandat, qui est obligatoirement une personne physique.

Le Conseil de surveillance détermine sa rémunération.

Le président est chargé de convoquer le Conseil de surveillance, quatre fois par an au moins, et d'en diriger les débats.

Le Conseil de surveillance nomme un vice-président. Le vice-président remplit les mêmes fonctions et a les mêmes prérogatives, en cas d'empêchement du président, ou lorsque le président lui a temporairement délégué ses pouvoirs.

Le Conseil de surveillance peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 14
Délibérations du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués à ses séances par tout moyen, même verbalement.

Les réunions du Conseil de surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation. Elles sont présidées par le président du Conseil de surveillance.

Par exception, sur demande du Président, pourront être prises par consultation écrite des membres du Conseil de surveillance les décisions relevant des attributions propres du Conseil de surveillance pour lesquelles cette faculté est ouverte par l'article L. 225-82 du Code de commerce. En cas de consultation écrite, l'ordre du jour et le texte des projets de délibérations sont adressés aux membres du Conseil par tout moyen. Les membres du Conseil se prononcent par tout moyen écrit. Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement par consultation écrite que si au moins la moitié de ses membres se sont exprimés.

Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation européenne et la loi française applicables à la société européenne en vigueur. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil de surveillance établit un règlement intérieur qui peut prévoir que, sauf pour l'adoption de certaines décisions, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 15
Pouvoirs du Conseil de surveillance

I. Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Il opère à cet effet, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

II. Le Directoire lui présente un rapport une fois par trimestre au moins retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la société, avec tous les éléments permettant d'être éclairé sur l'évolution de l'activité de la société et du groupe, ainsi que les comptes semestriels.

III. Après la clôture de chaque exercice le Directoire présente au Conseil de surveillance, dans les délais réglementaires, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels sociaux et consolidés et son rapport à l'assemblée. Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels sociaux et consolidés.

IV. Le Conseil de surveillance nomme et peut révoquer tout membre du Directoire dans les conditions prévues par la loi et par l'article 17 des statuts.

V. Les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- toute opération, notamment d'acquisition ou de cession réalisée par la société (ou un holding intermédiaire), supérieure à cent millions d'euros, ainsi que toute décision engageant durablement l'avenir de la société ou de ses filiales ;
- la cession d'immeubles par nature, au-delà de 10M€ par opération ;
- la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties au-delà de 100M€ par opération ;
- la proposition à l'assemblée générale de toute modification statutaire ;
- toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une augmentation de capital ou réduction du capital par émission de valeurs mobilières ou annulation d'actions ;
- toute proposition à l'assemblée générale d'affectation du résultat et de distribution de dividende ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende ;
- toute opération de fusion ou de scission à laquelle la société serait partie ;
- toute proposition à l'assemblée générale d'un programme de rachat d'actions ;
- toute proposition à l'assemblée générale en vue de la nomination ou du renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- toute convention soumise à l'article L225-86 du code de commerce.

VI. Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

VII. Il peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

VIII. Dans les circonstances où il l'estime nécessaire, le Conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires. Il en fixe alors l'ordre du jour.

Article 16
Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Des jetons de présence peuvent être alloués au Conseil de surveillance par l'assemblée générale. Le Conseil les répartit librement entre ses membres.

En outre, le Conseil de surveillance peut allouer, dans les cas et aux conditions prévus par la loi, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à ses membres.

Article 17
Composition du Directoire

La société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins et, au plus, du nombre de membres du Directoire autorisé par les dispositions légales en vigueur**,** nommé par le Conseil de surveillance sur proposition de son Président.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Chaque membre du Directoire peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, et après leur expiration.

Tout membre du Directoire est révocable par le Conseil de surveillance. La révocation d'un membre du Directoire n'entraîne pas la résiliation de son contrat de travail.

Article 18
Durée des fonctions des membres du Directoire

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans et est renouvelable.

La limite d'âge pour exercer la fonction de membre du Directoire est fixée à soixante-dix ans. Tout membre du Directoire qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Tant que le nombre des membres du Directoire est inférieur au nombre autorisé par la loi, le Conseil de surveillance a la faculté de nommer, sur proposition du Président du Conseil de surveillance, de nouveaux membres du Directoire, dont le mandat expirera au terme de la durée des fonctions du Directoire.

Article 19
Bureau du Directoire

I. Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président dont il fixe la durée des fonctions ; cette durée ne peut excéder celle de son mandat de membre du Directoire. En outre, le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs membres du Directoire le titre de directeur général.

II. Les fonctions de président et, le cas échéant, de directeur général, attribuées à des membres du Directoire, peuvent leur être retirées à tout moment par le Conseil de surveillance.

III. En cas d'absence du président, les réunions du Directoire sont présidées par le directeur général qu'il désigne et, en cas d'absence de celui-ci, par un autre membre du Directoire désigné par le Directoire.

IV. Le Directoire peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Article 20
Délibérations du Directoire

I. Le Directoire se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur convocation de son président.

L'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement, et sans délai, s'il y a lieu.

II. Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le Directoire, pour son propre fonctionnement, peut arrêter son règlement intérieur. Il le communique pour information au Conseil de surveillance.

Article 21
Pouvoirs du Directoire

I. Le Directoire assure la direction collégiale de la société sous le contrôle du Conseil de surveillance, conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

II. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de surveillance.

III. Le président du Directoire et, le cas échéant, le ou les membres du Directoire désignés comme directeurs généraux par le Conseil de surveillance, représentent la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du président ou d'un des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

IV. Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

V. Le Directoire établit et présente au Conseil de surveillance la stratégie, les rapports ainsi que les comptes semestriels et annuels dans les conditions prévues par la loi.

VI. Le Directoire, après discussion avec le Conseil de surveillance

- convoque toutes assemblées générales des actionnaires et, le cas échéant, toute autre assemblée ;
- fixe l'ordre du jour des assemblées, sans préjudice des dispositions de l'article 15 et hormis les questions relatives à la composition du Conseil de surveillance.

Le Directoire exécute les décisions des assemblées.

VII. Le président du Directoire ou les directeurs généraux de la société sont tenus de communiquer à chaque membre du Directoire tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 22
Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire, sur proposition du Président du Directoire pour les membres salariés du Directoire.

Le Conseil de surveillance peut également allouer aux membres du Directoire des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévus par la loi.

Article 23
Censeurs

L'assemblée générale peut nommer des censeurs aux fins d'assister le Conseil de surveillance. Les censeurs sont choisis ou non parmi les actionnaires, sont au maximum au nombre de quatre, et sont nommés pour une durée maximale de quatre ans. Le Conseil de surveillance fixe leurs attributions et détermine leur rémunération.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de censeur est fixée à soixante-dix ans. Tout censeur qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de surveillance, et prennent part à ses délibérations, avec voix consultative seulement. Ils ne peuvent se substituer aux membres du Conseil de surveillance et émettent seulement des avis.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

Article 24
Nomination, mission et rémunération

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de surveillance et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la société, dans la mesure où la loi l'y autorise.

TITRE V
Assemblées d'actionnaires

Article 25
Convocation et tenue des assemblées

I. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la réglementation européenne et la loi française applicables à la société européenne en vigueur.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

II. Tout actionnaire dont les actions sont inscrites en compte dans les conditions et à une date fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables a le droit de participer aux assemblées sur justification de sa qualité et de son identité.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou voter par correspondance. Les formulaires de vote ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de réunion de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le directoire.

III. Le Directoire peut organiser, dans les conditions légales applicables, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, y compris par voie électronique. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par un moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant la date et l'heure fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

IV. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Toutefois, un droit de vote double est attribué aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

V. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est demandé par des actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social.

VI. Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par un président de séance choisi par le Conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

VII. Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI
Comptes sociaux

Article 26
Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27
Affectation des résultats et répartition

I. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social ainsi que, le cas échéant, tout montant à porter en réserve en application de la loi.

L'excédent disponible, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire antérieur, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale, sur la proposition du Directoire, a le droit de prélever :

- toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être affectées à tous fonds de réserves particuliers ;
- la somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt sur le montant dont elles sont libérées et non amorti jusqu'à concurrence de cinq pour cent l'an ;
- les sommes qu'elle déciderait d'affecter au fonds de réserve générale ou à l'amortissement du capital.

II. Le solde, s'il y en a, est réparti entre les actionnaires, sous déduction des sommes reportées à nouveau.

III. Sous réserve que l'intégralité du bénéfice distribuable ait été répartie sous la forme de dividendes, l'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du Directoire, décider la répartition de toutes sommes prélevées sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion.

IV. Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs dans les conditions fixées par la loi.

V. Le paiement des dividendes a lieu sous les formes et aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, ou par le Directoire sur habilitation de cette assemblée générale, dans le cadre des dispositions légales. Le Directoire peut décider la distribution d'un acompte avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans le cadre des dispositions légales.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté, sur proposition du Directoire, d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende (ou pour tout acompte sur dividende) mis en distribution, une option entre le paiement du dividende (ou de l'acompte sur dividende) en numéraire ou en actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

VI. L'assemblée générale ordinaire peut également décider la distribution de bénéfices, réserves ou primes par répartition de biens en nature, notamment des valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la Société, avec ou sans option en numéraire. L'assemblée générale peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, nonobstant les dispositions de l'article 11.III des statuts. En cas de distribution de valeurs mobilières figurant à l'actif de la Société, l'assemblée pourra notamment décider que lorsque le montant de dividendes auquel l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de valeurs mobilières, l'actionnaire recevra le nombre de valeurs mobilières immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

TITRE VII
Informations sur les détenteurs du capital social
Obligation de déclaration

Article 28
Obligation de déclaration

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de deux pour cent du capital social ou des droits de vote, selon le cas, est tenue d'en informer la société dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil.

La même obligation est imposée pour chaque franchissement de seuil de deux pour cent subséquent, à la hausse comme à la baisse.

Le non respect de cette obligation de déclaration est sanctionné par la privation des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la régularisation de la notification, à la demande - consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale - d'un ou plusieurs actionnaires détenant en nombre d'actions ou de droits de vote la fraction minimum statutaire visée au premier alinéa ci-dessus.

TITRE VIII
Conventions réglementées

Article 29

En application de l'article L 229-7 al. 6 du code de commerce, les dispositions des articles L 225-86 à L 255-90-1 du code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la société.

TITRE IX
Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 30
Dissolution – Liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net, subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 31
Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.